



**RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ
NO 588-2015 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA
MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité souhaite encadrer le déneigement des différentes allées véhiculaires et entrées charretières privées sur son territoire.

CONSIDÉRANT QU' : Un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Martin, tenu le 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE : selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie de circulation publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE : que selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie de circulation publique;

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité de Saint-Martin désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer le déneigement des différentes allées véhiculaires et entrées charretières privées situées sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MILISA PÉPIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Martin projet de règlement No 93-2022 modifiant le règlement municipal harmonisé no 588-2015 concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité comme suit :

Article 1. Modifier le titre de l'article 39 pour « Déneigement des allées véhiculaire privées et des entrées charretières privées »

Article 2. Remplacer le texte de l'article 39 par le suivant :

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLES 2 – BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement vise à régir le déneigement des allées véhiculaires privé et les entrées charretières privées

ARTICLES 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Martin.

ARTICLES 4 – ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE :

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

ARTICLE 5 – DOMAINE D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique au déneigement des allées véhiculaires privées et des entrées charretières privées.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS :

a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'applique à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;*
- La disposition la plus exigeante prévaut.*

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa*
- L'emploi du mot (doit) implique l'obligation absolue*
- L'emploi du mot (peut) conserve un sens facultatif*
- Le mot (quiconque) inclut toute personne physique, morale ou association*

c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.

e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

f) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

Allée véhiculaire privée : *Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions.*

Entrée charretière : *Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé, entrée résidentielle, commerciale, industriel, forestière, agricole ou autres.*

SAINT-MARTIN

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs et tout autres dépendances. Ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme < Lignes d'emprise > désigne les limites d'un tel espace.

Entrepreneur : Toute personne effectuant les opérations de déneigement d'allées véhiculaires privées et d'entrées charretières privées à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble.

Stationnement : Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

Véhicule : Véhicule routier qui peut circuler sur une voie du domaine public ou privé.

Municipalité : Municipalité de Saint-Martin

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privé, notamment une route, rue ou ruelle, sentier piétonnier, piste cyclable, ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Fonctionnaire désigné : Le coordonnateur des travaux public, l'inspecteur municipal, le contremaître des travaux publiques, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

Fossé : Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation public ou privée et fossé mitoyen. Dépression en long creusé dans le sol, servant exclusivement à drainer.

Fossé de voie de circulation : Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation public ou privé.

Ponceau : Ouvrage permettant de traverser un fossé de voie publique, constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de matériaux granulaires, qui permet la libre circulation de l'eau de ruissellement sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou autre structure.

Propriétaire : Aux fins du présent règlement, le terme < propriétaire > inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

Rue publique (ou chemin publique, ou voie publique) : Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la municipalité ou au ministère des Transport du Québec.

Talus : Surface de terrain aménagé en pente par des travaux de creusage de fossé ou travaux de terrassement.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectée à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue, ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une voie de circulation comprend notamment la chaussée, les passages pour piétons, les trottoirs, les accotements et les voies cyclables, le cas échéant.

CHAPITRE 2 :

DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLES 9 : VISITE DES IMMEUBLES

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner,

entre 7 h et 20h, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autres règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire pour émettre un avis de non-conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement. Le fonctionnaire désigné peut lors de sa visite prendre des photos, vidéo, enregistrement et faire des relevés dans le cadre de ses fonctions.

Le fonctionnaire désigné peut, en cas de défaut de la part du propriétaire, utiliser tout recours prévu par la loi pour assurer l'application des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.*
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.*
- c) Ordonner le retrait de toute matière ou matériaux provoquant une obstruction.*
- d) Demander l'assistance de Service de sécurité publique ou de toute autres autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.*
- e) Délivrer les constats d'infraction.*
- f) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont en conformité avec les lois, ce règlement et les règlements de toute autre autorité compétente.*
- g) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.*

CHAPITRE 3 :

DISPOSITION RELATIVES AU DÉNEIGEMENT

SECTION 1 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 11 – POTEAUX INDICATEURS

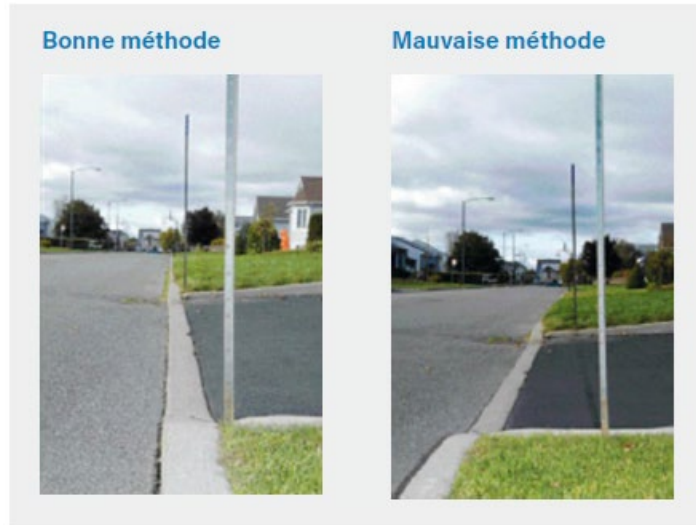
L'entrepreneur ou propriétaire doit poser des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute allée véhiculaire privée ou toute entrée charretière ou dans les aires de stationnement (hauteur maximal 150 cm) où il effectue l'enlèvement de la neige. Ces poteaux dans le cas d'un entrepreneur doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps.

Les propriétaires sont responsables de poser des balises pour délimiter leur terrain, que ce soit pour identifier le stationnement ou encore pour bien délimiter l'aire de circulation piétonnière.

Le propriétaire est tenu de protéger son terrain, végétaux, tout autres aménagement ou objet en bordure des trottoirs et des voies publiques en prévision du déneigement en période hivernal.

Les poteaux indicateurs ne doivent pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à ces poteaux indicateurs.



Les poteaux indicateurs doivent être installés le ou après le 15 octobre et retirés le ou avant le 15 avril

ARTICLE 12 - ÉQUIPEMENTS

L'entrepreneur doit, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, utiliser uniquement les équipements suivants :

- *Un tracteur ou chargeur sur roues avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres de hauteur.*
- *Un tracteur ou chargeur sur roues muni d'une souffleuse ou d'une gratte.*
- *Une rétro caveuse (pépine).*
- *Une souffleuse automotrice.*
- *Une chargeuse-pelleteuse.*
- *Un camion ou camionnette (pick-up) muni d'une gratte.*

ARTICLE 13 – DOMMAGES

L'entrepreneur ou le propriétaire doit, avec diligence, aviser la Municipalité de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

ARTICLES 14 – RÉPARATION DES DOMMAGES

L'entrepreneur ou le propriétaire doit, avec diligence, réparer à ses frais tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

L'entrepreneur a l'obligation de coordonner ses activités de déneigement avec celles de la Municipalité. À cet effet, l'entrepreneur devra donner ses coordonnées et être rejoignable en tout temps. Les déneigeurs engagés par la Municipalité pour le déneigement des rues pourront aviser les entrepreneurs du début des opérations de déneigement.

Tous les frais encourus pour les réparations des dommages et/ou bris d'équipement et/ou machineries appartenant à la Municipalité de Saint-Martin qui auront été causés dus à la négligence et/ou au non-respect de ce présent règlement, seront à la charge du propriétaire et/ou entrepreneur.

SECTION 2 : OBLIGATION APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

ARTICLE 15 – OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Lors des opérations de déneigement de toute allée véhiculaire privée ou toute entrée charretière, il est interdit à quiconque :

- a) De transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur l'emprise d'une voie publique et la voie publique, la neige d'un stationnement ou d'une allée véhiculaire.*
- b) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique.*
- c) De pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussé, soufflé ou déposer de quelques façons que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.*
- d) De pousser, souffler ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans les parcs et espaces verts ou les espaces publics, la neige ou la glace.*
- e) De transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans un fossé, la neige ou la glace.*
- f) Il est interdit de souffler de la neige sur un panneau de signalisation de manière à obstruer ou camoufler la signalisation.*
- g) Il est toutefois permis de déposer, souffler ou pousser ou permettre que soient déposés, soufflés ou poussés de la neige ou de la glace dans la partie de l'emprise de la rue située entre la ligne de propriété et la bordure de la rue, du trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier de piétons pourvu que cela respecte les points a-b-c-d-e et f de l'article 15 du présent règlement.*

ARTICLE 16 – DÉBUT D'UNE ENTRÉE CHARETIÈRE

L'entrepreneur ou le propriétaire est responsable d'enlever la neige ou la glace qui s'accumule au début d'une entrée charretière et d'une allée véhiculaire privée à la suite du passage du déneigeur de la Municipalité.

ARTICLE 17 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Quiconque effectue des opérations de déneigement doit agir avec diligence en tout temps et respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 – EQUIPEMENT EN TRANSIT

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

ARTICLE 19 – BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être :

- a) Placés la veille de la collecte, à compter de 19 heures*
- b) Suffisamment éloignés des balises pour éviter qu'elles soient endommagées au passage du bras mécanique.*
- c) Placés loin des arbres, arbustes, clôtures ou murets ou de l'abri d'hiver.*
- d) Placés dans l'entrée, en bordure de la rue ou du trottoir.*

- e) Placés à l'extérieur de la voie publique (rue et/ou trottoir).
- f) Retirés dès que possible après la collecte.

Bonne méthode



Bonne méthode



Mauvaise méthode



ARTICLE 20 – BOITES AU LETTRES

Les propriétaires possédant une boîte aux lettres doivent préparer les aménagements pour l'installation de leur boîte aux lettres, selon les normes en vigueur et du plan d'installation en vigueur de Postes Canada. Soit les normes et le plan d'installation suivants :

- a) La boîtes aux lettres doit être installée à environ 3 mètres de la ligne de rive de la route.
- b) Le propriétaire doit à ses frais, faire l'élargissement et l'entretenir.
- c) Le propriétaire doit protéger ses installations contre la neige poussée sur son terrain en installant des balises à proximité pour indiquer la présence d'une boîte aux lettres.
- d) Si la boîte n'est pas installée convenablement et n'est pas protégée, la Municipalité n'offrira aucun dédommagement pour les bris causés par les opérations de déneigement.

Bonne méthode



Mauvaise méthode



SECTION 3 : INFRACTION ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 21 – INFRACTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est fixée à deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et à six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Tout membre du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics, du Service de la sécurité publique et tout membre de la Sureté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction sous le régime du présent règlement.

ARTICLE 22 – RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations pour des dommages causés à une haie, à des arbre et/ou arbustes, à des murets, à des clôtures, à des bordures, à des terrains (pelouse), à un abri, à des quais, ou tout autres aménagements ou objets doit être fais par écrit incluant des photos avant le 1^{er} mai de chaque année.

La municipalité examinera la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer le nettoyage ou les travaux des dommages, si l'aménagement concerné (haie, arbre, arbuste, murets, clôtures, bordures, terrains (pelouse), abri, quais ou tout autres aménagements ou objets) à été protégé adéquatement et/ou est situé à une distance de la voie publique ou du poteau d'incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Yvan Paré, Maire

Simon Leclerc, directeur général

Avis de motion et dépôt : 14 novembre 2022

Adoption : 12 décembre 2022

Promulgation : 13 décembre 2022

Entrée en vigueur : 12 décembre 2022